

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

17 juin Arrêté n° 9194 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2015. 550

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

12 juin Arrêté n° 8829 fixant les primes et indemnités allouées au titre de l'organisation des examens d'Etat et des concours du cycle secondaire de l'enseignement..... 552

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

20 juin Arrêté n° 9536 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du centre de promotion sociale des handicapés et déficients auditifs de Pointe-Noire, quartier

Fouks, arrondissement 2 Mvou-mvou, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire..... 556

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément 557

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation 564

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 568

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 572
- Déclaration d'associations..... 573

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 9194 du 17 juin 2014 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2015

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 susvisé, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2015 dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Colonel ou capitaine de vaisseau :

s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, s'il n'a accompli au moins vingt (20) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

- Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate :

s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de commandant ou capitaine de corvette, s'il n'a accompli au moins dix-sept (17) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

- Commandant ou capitaine de corvette :

s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou du certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent.

- Capitaine ou lieutenant de vaisseau :

s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe et s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs.

- Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe :

s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers école, s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers nommés par voie de concours pour le franchissement.

- Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe par voie de concours pour le franchissement :

s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet d'armes du 2^e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent ;

s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs pour les militaires des forces armées congolaises et quatorze (14) ans pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet d'armes du 2^e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur,

du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 3 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Adjudant-chef ou maître principal :

s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet d'armes du 2^e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2 du brevet supérieur ou équivalent ;

s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins quatorze (14) ans de services effectifs pour les forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet d'armes du 2^e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;

s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

- Adjudant ou premier maître :

s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2^e degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou équivalent ;

s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2^e degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou équivalent ;

s'il n'a servi quatre (4) ans minimum dans le grade de maréchal de logis chef, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 1 ou équivalent.

- Sergent-chef, maître ou maréchal des logis chef :

s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sergent ou second maître, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour les sous-officiers école, sept (7) ans de services effectifs pour

les sous-officiers du rang des forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du diplôme de base de sous-officier, du certificat interarmes, d'un brevet élémentaire du 2^e degré ou d'un brevet élémentaire de spécialité ;

s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de maréchal de logis, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet de chef de groupe ou équivalent.

- Sergent ou second maître ou maréchal des logis :

s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de caporal-chef ou quartier maître de 1^{er} classe, s'il n'a accompli au moins quatre (4) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2, du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2^e degré.

Article 4 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1^{er} degré non détenteurs du certificat interarmes ne sont pas proposables au grade de sergent-chef.

Article 5 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2 est exigé au personnel féminin proposable au grade de sergent-chef. Cette disposition ne s'applique pas au personnel féminin de la gendarmerie nationale.

CHAPITRE III : DES MILITAIRES DU RANG

Article 6 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Caporal-chef ou quartier- maître de 1^{re} classe :

s'il n'a servi un (1) an minimum au grade de caporal ou quartier maître de 2^e classe et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages.

- Caporal ou quartier-maître de 2^e classe :

s'il n'a servi un (1) an minimum au grade de soldat ou matelot et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages.

La nomination à l'emploi de 1^{re} classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi six mois minimum comme soldat de 2^e classe ou matelot.

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A- Pour les officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'état récapitulatif par grade.

B- Pour le franchissement :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'attestation de présence au corps avec photo ;
- la note de désignation pour la participation au concours des autorités suivantes :

- le chef d'état-major général, pour les forces armées congolaises ;
- le commandant de la gendarmerie nationale, pour la gendarmerie nationale ;
- le chef de la maison militaire, pour la maison militaire ;
- le directeur de cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale, pour les structures rattachées au ministre de la défense nationale ;
- le directeur général des ressources humaines, pour le contrôle spécial.

C- Pour les sous-officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

D- Pour les militaires du rang :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale doivent être adressés au ministre de la défense nationale, par le biais de la direction générale des ressources humaines. Ceux des militaires du rang doivent être adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par le biais de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des structures ci-après doivent être adressés directement au ministre de la défense nationale (direction générale des ressources humaines) :

- maison militaire du Président de la République ;
- structures rattachées au ministre de la défense nationale ;
- contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines (détachés hors ministère de la défense nationale, stagiaires locaux évoluant dans les écoles civiles et stagiaires à l'étranger).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2014.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères. Ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de service.

Article 12 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par directive du ministre.

Article 13 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2014

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Arrêté n° 8829 du 12 juin 2014 fixant les primes et indemnités allouées au titre de l'organisation des examens d'Etat et des concours du cycle secondaire de l'enseignement

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la

loi scolaire n° 08-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-111 du 7 juillet 2003 portant attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi;

Vu le décret n° 2003-119 du 7 juillet 2003 portant attributions du ministre de l'enseignement primaire secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Les primes et indemnités allouées aux différents responsables, aux membres des commissions et au personnel de services consignés pour assurer l'organisation des examens d'Etat et des concours du cycle secondaire de l'enseignement, sont fixées ainsi qu'il suit :

I - PRIME DE RESTAURATION JOURNALIERE

Bénéficiaires	Montant Forfaitaire
Coordonnateur	10 000
Président général des jurys	10 000
Membres des coordinations centrales et locales des opérations	7 000
Responsables des commissions centrales et présidents des jurys spécifiques	10 000
Responsable adjoint des commissions locales	6 000
Membres des commissions centrales et examinateurs (épreuve d'EPS-oraux-soutenance-travaux pratiques)	5 000
Responsables des commissions locales	6 000
Membres des commissions locales, agents de sécurité, manutentionnaires et chauffeurs	5 000

II - INDEMNITES

Opération	Bénéficiaire	MONTANT FORFAITAIRE			
		Baccalauréat	Brevets	Examens Prof.	Concours et Mbounda
1. Inscription des candidatures	Coordonnateur	300 000	300 000	300 000	300 000
	Coordonnateur adjoint	250 000	250 000	250 000	250 000
	Membres	150 000	150 000	150 000	150 000
2. Traitement informatique des candidatures	Coordonnateurs et responsables	300 000	300 000	300 000	300 000
	Chef d'exploitation	250 000	250 000	250 000	250 000
	Equipe de saisie	200 000	200 000	200 000	200 000
	Opérateurs de saisie	150 000	150 000	150 000	150 000
	Autres membres	50 000	50 000	50 000	50 000
	Pigistes	30 000	30 000	30 000	30 000
3. Relecture, contrôle et vérification des listes	Coordonnateur	300 000	300 000	300 000	300 000
	Coordonnateur adjoint	250 000	250 000	250 000	250 000
	Membres	200 000	200 000	200 000	200 000
4. Refonte et choix des sujets	Coordonnateur	200 000	200 000	200 000	200 000

	Président général du jury	200 000	200 000	200 000	200 000
	Présidents spécifiques et d'EPS	150 000	150 000	150 000	150 000
	Responsables	130 000	130 000	130 000	130 000
	Responsables adjoints	100 000	100 000	100 000	100 000
	Membres	60 000	60 000	60 000	60 000
5. Saisie des sujets	Coordonnateur	150 000	150 000	150 000	150 000
	Responsables	100 000	100 000	100 000	100 000
	Responsables adjoints	70 000	70 000	70 000	70 000
	Membres	60 000	60 000	60 000	60 000
6. Rédaction et contrôle des enveloppes	Coordonnateur	150 000	150 000	150 000	150 000
	Responsables	100 000	100 000	100 000	100 000
	Responsables adjoints	75 000	75 000	75 000	75 000
	Rédacteurs	60 000	60 000	60 000	60 000
7. Tirage et mise sous scellés des sujets	Responsables	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
	Responsables adjoints	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
	Membres	500 000	500 000	500 000	500 000
8. Edition des fiches d'anonymat, des badges et scan-nage des photos	Coordonnateur	300 000	300 000	300 000	300 000
	Chef d'exploitation	250 000	250 000	250 000	250 000
	Membres de la coordination	200 000	200 000	200 000	200 000
	Opérateurs de saisie	150 000	150 000	150 000	150 000
9. Déroulement des épreuves écrites, orales et pratiques	Coordonnateur	300 000	300 000	300 000	300 000
	Président général des jurys	250 000	250 000	250 000	250 000
	Président spécifiques des jurys d'EPS	225 000	225 000	225 000	225 000
	Chefs de centre (B/ville et P/noire)	200 000	200 000	200 000	200 000
	Chefs de centre adjoints (B/ville et P/noire)	150 000	150 000	150 000	150 000
	Membres de la coordination nationale	80 000	80 000	80 000	80 000
	Examineurs (pratiques/soutenance)	25 000	25 000	25 000	25 000
	Membres de l'équipe permanente de la DEC (B/ville)	70 000	70 000	70 000	70 000
	Membres de la coordination locale	6 000	6 000	6 000	6 000
	Chauffeurs (B/ville)	50 000	50 000	50 000	50 000
	Délégué national (frais de mission)	56 000	56 000	56 000	56 000
	Délégué départemental	56 000	56 000	56 000	56 000
	Sécurité	60 000	60 000	60 000	60 000

10. Relevé des notes et conversion des performances d'EPS	Président des jurys d'EPS	150 000	150 000	-	-
	Responsables	70 000	70 000	-	-
	Responsables adjoints	60 000	60 000	-	-
	Membres	50 000	50 000	-	-
11. Brassage	Coordonnateur	150 000	150 000	150.000	150.000
	Responsables	90 00	90 00	90.000	90.000
	Responsables adjoints	70 000	70 000	70.000	70.000
	Membres	50 000	50 000	50.000	50.000
	Sécurité	50 000	50 000	50.000	50.000
12. Correction	Coordonnateur	200 000	200 000	200.000	200.000
	Président général des jurys	200 000	200 000	200.000	200.000
	Président spécifique du jury concerné	150 000	150 000	150.000	150.000
	Responsables du centre de correction	150 000	150 000	150.000	150.000
	Membres du secrétariat	70 000	70 000	70.000	70.000
	Responsable de la commission de correction	100 000	100 000	100.000	100.000
	Permanence DEC	50 000	50 000	50.000	50.000
	Correcteurs (par lot de 50 copies)	7 500	7 500	7.500	7.500
13. Traitement informatique des notes	Coordonnateur	300 000	300 000	300.000	300.000
	Président général des jurys	250 000	250 000	250.000	250.000
	Responsable informatique des jurys	250 000	250 000	250.000	250.000
	Président spécifique du jury concerné	250 000	250 000	250.000	250.000
	Membres de la coordination	200 000	200 000	200 000	200 000
	Opérateurs de saisie	150 000	150 000	150 000	150 000
	Autres membres	60 000	60 000	60 000	60 000
	Pigistes	50 000	50 000	50 000	50 000
14. Contrôle et validation des résultats	Coordonnateur	100 000	100 000	100 000	100 000
	Responsables	80 000	80 000	80 000	80 000
	Responsables adjoints	60 000	60 000	60 000	60 000
	Membres	50 000	50 000	50 000	50 000
15. Sécurité nationale	Responsables	150 000	150 000	150 000	150 000
	Responsables adjoints	70 000	70 000	70 000	70 000
16. Maniement des fonds	Responsables	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
	Responsables adjoints	800 000	800 000	800 000	800 000
	Membres	500 000	500 000	500 000	500 000

Article 2 : Les primes de restauration susmentionnées sont doublées pour les travaux devant se dérouler les jours fériés et pendant la nuit.

Article 3 : Les indemnités fixées ci-dessus sont payées sur la base des notes de service ministérielles désignant les membres des commissions de travail à chaque étape de l'organisation des examens d'Etat et des concours.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 9536 du 20 juin 2014 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du centre de promotion sociale des handicapés et déficients auditifs de Pointe-Noire, quartier Fouks, arrondissement 2, Mvou-mvou, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du centre de promotion sociale des handicapés et déficients auditifs de Pointe-Noire, commune de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Article 2 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par une parcelle de terrain bâtie, cadastrée : section T, bloc 11, parcelle 17 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, située au lieu-dit Fouks, arrondissement 2 Mvou-mvou, d'une superficie de 425 m², tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant deux ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

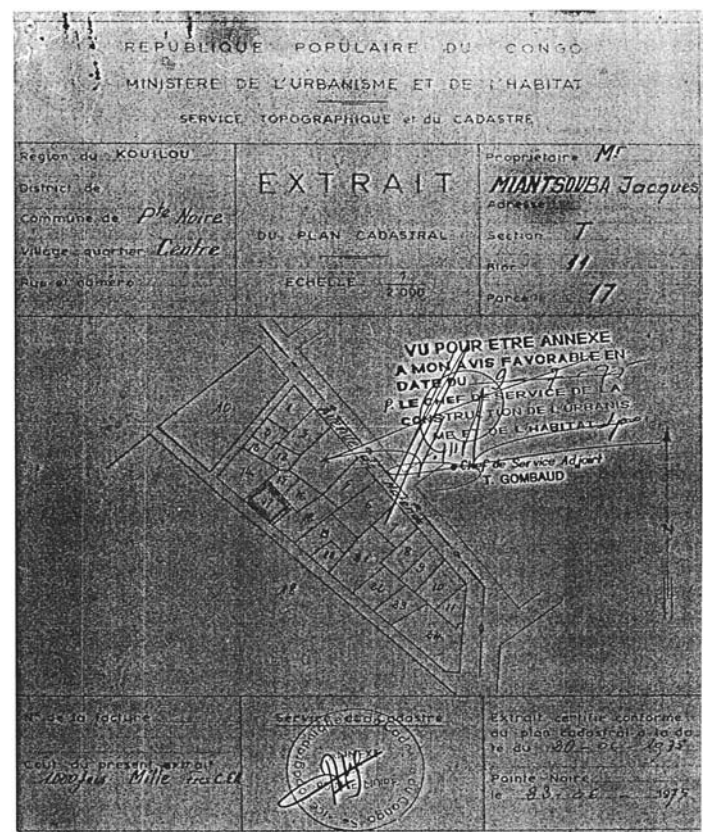
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensifs sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2014

Pierre MABIALA



B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****AGREMENT**

Arrêté n° 8844 du 12 juin 2014 portant agrément de la société New Général Services Distribution pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société New Général Services Distribution, datée du 7 décembre 2013 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 4 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société New Général Services Distribution, siège social : avenue de la base vers le contre-rail, B.P. : 493, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société New Général Services Distribution, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 8845 du 12 juin 2014 portant agrément de la société Terascom pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010 -336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
 Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société Terascom, datée du 27 novembre 2013 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 4 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société térascom, siège social : en face de l'Eglise Evangélique du Congo, centre-ville, B.P. : 228, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Terascom, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 8846 du 12 juin 2014 portant agrément de la société Pellegrini Catering Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernements ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
 Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société Pellegrini Catering Congo, datée du 30 juillet 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 4 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société Pellegrini Catering Congo, siège social : non loin de la base marine zone,

B.P. : 1442, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Pellégrini Catering Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 8847 du 12 juin 2014 portant agrément de la société O.S.M pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande, chargé
de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société O.S.M., datée du 8 avril 2013 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 4 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société O.S.M, siège social : l'évêché centre-ville, arrondissement 1, Lumumba, B.P. : 4801, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société O.S.M., qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 8848 du 12 juin 2014 portant agrément de la société Ligabue Central Africa Catering sarl pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société Ligabue Central Africa Catering sarl, datée du 08 septembre 2013 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 4 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société Ligabue Central Africa Catering sarl, siège social : immeuble Seka, en face de l'hotel Atlantic Palace, B.P. : 886, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Ligabue Central Africa Catering sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 8849 du 12 juin 2014 portant agrément de la société Lasie Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la Direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ,

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société Lasie Services, datée du 14 octobre 2013 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 4 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société Lasie Services, siège social : quartier Tchimbambouka, route de Djeno, en face d'Agricongo, B.P. : 484, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Lasie Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 8850 du 12 juin 2014 portant agrément de la société Médior Italia s.a.r.l pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la Direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société Médior Italia s.r.l, datée du 28 mars 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 5 avril 2014 .

Arrête :

Article premier : La société Médior Italia s.a.r.l, siège social : zone industrielle de la foire, B.P. : 864, Pointe-

Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Médior Italia s.r.l, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 8931 du 13 juin 2014 portant agrément de la société Petro Services Congo pour l'exercice de l'activité d'une profession maritime en qualité de transporteur maritime

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande, chargé
de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 8/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions

maritimes et des professions auxiliaires des transports;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Petro Services Congo, datée du 13 mars 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date 4 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société Petro Services Congo, lotissement roc de Tchikobo-centre ville, villa n° 385, bloc 20, à Pointe-Noire, B.P : 4801, est agréée pour l'exercice de l'activité de la profession maritime en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'exercice de l'activité de transporteur maritime tel que précité à l'article premier, concerne le transport par voie maritime de passagers en rade ou autres abris et sur les plateformes ou autres unités flottantes ou fixes en mer.

Cette activité peut être étendue pour effectuer les activités de sauvetage et de secours en mer.

Article 3 : L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Petro Services Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 8933 du 13 juin 2014 portant agrément de la société West Africa Trading Oil and Service's pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 8/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer de la société West Africa Trading Oil and Service's, datée du 31 mars 2014 et l'avis technique favorable émis par la

direction générale de la marine marchande, en date du 22 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société West Africa trading Oil and Service's, siège social : sis boulevard Général Charles de Gaulle, immeuble CNSS, B.P. : 5357, Pointe-noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société West Africa Trading Oil and Service's, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 8934 du 13 juin 2014 portant agrément de la société Lordson Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 8/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de

marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer de la société Lordson Congo, datée du 22 avril 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 octobre 2013.

Arrête :

Article premier : La société Lordson Congo, siège social : sis n° 71, avenue Barthélémy Boganda, centre-ville, Pointe-noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Lordson Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 8830 du 12 juin 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Ntoula

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la Société Panafricaine de Construction, en date du 20 décembre 2012 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1033 du 9 juillet 2011.

Arrête :

Article premier : La Société Panafricaine de Construction, domiciliée avenue Gallieni, ex-Usica à Mpila, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès, sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 5 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Pool pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société Panafricaine de Construction versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société Panafricaine de Construction devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 9 juillet 2013 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 8831 du 12 juin 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès (parcelle 1) à Ntoula

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, (parcelle 1) sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la Société Panafricaine de Construction, en date du 23 juillet 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1441 du 11 septembre 2013 ;

Arrête :

Article premier : La Société Panafricaine de Construction, domiciliée : avenue Gallieni, ex-Usica à Mpila, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès, (parcelle 1), sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 3 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Pool pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société Panafricaine de Construction versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société Panafricaine de Construction devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 11 septembre 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 8832 du 12 juin 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès (parcelle 2) à Ntoula

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, (parcelle 2) sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la Société Panafricaine de Construction, en date du 23 juillet 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1442 du 11 septembre 2013.

Arrête :

Article premier : La Société Panafricaine de Construction, domiciliée : avenue Gallieni, ex-Usica à Mpila, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès (parcelle 2) sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 5 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Pool pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société Panafricaine de Construction versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société Panafricaine de Construction devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 11 septembre 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 8833 du 12 juin 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès (parcelle 3) à Ntoula

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, (parcelle 3) sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la Société Panafricaine de Construction, en date du 23 juillet 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1443 du 11 septembre 2013.

Arrête :

Article premier : La Société Panafricaine de Construction, domiciliée : avenue Gallieni, ex-Usica à Mpila - Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès (parcelle 3), sise à Ntoula, sous - préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Pool pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société Panafricaine de Construction versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société Panafricaine de Construction devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 11 septembre 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 8834 du 12 juin 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions à Vodongo 1

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions, sise au lieu-dit Vodongo 1 à Bilala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la Société Congolaise de Transports, en date du 7 juin 2013 ;
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1398 du 23 août 2013.

Arrête :

Article premier : La Société Congolaise de Transports, domiciliée : B.P. : 617 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions, sise au lieu-dit Vodongo 1 à Bilala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société Congolaise de Transports versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société Congolaise de Transports devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le

ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 août 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 8835 du 12 juin 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions à Vodongo 2

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions, sise au lieu-dit Vodongo 2 à Bilala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la Société Congolaise de Transports, en date du 7 juin 2013 ;
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1398 du 23 août 2013.

Arrête :

Article premier : La Société Congolaise de Transports, domiciliée : B.P. : 617 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions, sise au lieu-dit Vodongo 2 à Bilala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société Congolaise de Transports versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société Congolaise de Transports devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 août 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 8836 du 12 juin 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions à Vodongo 3

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2009 -395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions, sise au lieu-dit Vodongo 3 à Bilala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la Société Congolaise de Transports, en date du 7 juin 2013;
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1398 du 23 août 2013.

Arrête :

Article premier : La Société Congolaise de Transports, domiciliée : B.P. : 617 à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable,

une carrière de gravier d'alluvions sise au lieu-dit Vodongo 3 à Bilala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société Congolaise de Transports versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société Congolaise de Transports devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 août 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 9153 du 17 juin 2014. Le Colonel **NGATSE (Raphaël)** est nommé chef de division de la gestion nominative à la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions l'intéressé.

Arrêté n° 9154 du 17 juin 2014 : Le lieutenant-colonel **NGASSAKI (Joseph)** est nommé chef de division des études générales à la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions l'intéressé.

Arrêté n° 9155 du 17 juin 2014. Le commandant **TOKODO (Jean Calvin)** est nommé chef des services administratif, logistique et financier de l'hôpital régional des armées de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9156 du 17 juin 2014. Le colonel **MIKOUNGUI-LOUNDOU (Charles)** est nommé chef des services administratif, logistique et financier de l'hôpital régional des armées de Dolisie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9157 du 17 juin 2014. Le colonel **TCHOMBY-MBONDIBA (Raymond)** est nommé chef de la division administrative et financière du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9158 du 17 juin 2014. Le commandant **MBOUNI (Destin Miguel)** est nommé chef de division des affaires administratives et financières de la direction centrale du service de santé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9159 du 17 juin 2014. Le capitaine **BASSEKA-KANDZA (Bivian Chadeyron Herol)** est nommé chef de la division administrative, financière et logistique de l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9160 du 17 juin 2014. Le capitaine **NDOMBE (Michel Miche)** est nommé chef de la division administrative et financière de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9161 du 17 juin 2014. Le commandant **TAMBA MABIALA (Jean Patrice)** est nommé chef de la division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n° 4.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9162 du 17 juin 2014. Le colonel **ASSASSA (Jean Marie)** est nommé chef de division de l'organisation à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9163 du 17 juin 2014. Le colonel **BAKORO (Grégoire)** est nommé chef de la cellule des renseignements au centre opérationnel interarmées de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9164 du 17 juin 2014. Le colonel **MEKANA (Stévie)** est nommé chef du bureau organique de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9165 du 17 juin 2014. Le lieutenant-colonel **AMPA (Daniel)** est nommé chef du bureau des officiers de liaison de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9166 du 17 juin 2014. Le colonel **KOUD (Henri Léopold)** est nommé chef de division du personnel et de l'instruction civique de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9167 du 17 juin 2014. Le colonel **NGOMA (Jean Jys Ernest)** est nommé chef de division de la sécurité militaire de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9168 du 17 juin 2014. Le colonel **KAKINDA HELEBAUT (Guy Blaise)** est nommé chef du poste de commandement de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9169 du 17 juin 2014. Le colonel **NGANGA (Alexis)** est nommé chef de division du personnel et de l'instruction civique du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9170 du 17 juin 2014. Le commandant **NGOLLO (Médard)** est nommé chef de division de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement à la direction centrale du commissariat du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9171 du 17 juin 2014. Le colonel **LOKOKA (Prosper)** est nommé chef de division des études et de la planification à la direction centrale du commissariat du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9172 du 17 juin 2014. Le colonel **DELLAT (Raymond)** est nommé chef des opérations de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9173 du 17 juin 2014. Le colonel **BAYENDA (Ferdinand)** est nommé chef de division des études et de la planification à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9174 du 17 juin 2014. Le colonel **MORANGA (Dieudonné)** est nommé chef de division des vivres et du matériel du commissariat à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9175 du 17 juin 2014. Le commandant **IBARA (Guy Roger)** est nommé chef de service de santé maternelle et infantile de l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO".

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9176 du 17 juin 2014. Le capitaine **MAPOUKOU (Armel Brice)** est nommé chef de service de gynécologie de l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO".

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9177 du 17 juin 2014. Le commandant **METOUMPAH EBIAWAT (Aurélié Mireille)** est nommé médecin-chef de l'infirmierie du 32^e groupement naval.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9178 du 17 juin 2014. Le commandant **GNOSSI (Epiphane)** est nommé chef de division des essences à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9179 du 17 juin 2014. Le colonel **ONDON YAM (Pierre)** est nommé chef de division de la collectivité militaire à la direction de l'administration et des finances de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9180 du 17 juin 2014. Le commandant **MATOKO (Achille Richard)** est nommé chef de la division du fichier à la direction de la sécurité militaire de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9181 du 17 juin 2014. Le commandant **FOUTOU MOUKOKO (André)** est nommé chef de division des renseignements militaires de la 22^e région militaire de défense de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9182 du 17 juin 2014. Le commandant **YOKA ATSAVOUSSA (Jean)** est nommé chef de division des ateliers à la direction centrale du commissariat du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9183 du 17 juin 2014. Le colonel **ONONGO (Albert)** est nommé chef de division de l'administration à la direction de l'administration et des finances de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9184 du 17 juin 2014. Le colonel **BOUKORO MOUNGABOU (Ernest)** est nommé chef de département de langues anglaises de l'académie militaire Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9185 du 17 juin 2014. Le colonel **NGAKOSSO (Alexis)** est nommé chef de la division de transport à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9186 du 17 juin 2014. Le capitaine de frégate **BOBINOBE (Paul)** est nommé chef de division des transmissions de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9187 du 17 juin 2014. Le lieutenant-colonel **MABIKA (Pierre)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement de la zone militaire de défense n°6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9188 du 17 juin 2014. Le commandant **GAMY (Elie Patient)** est nommé chef de département de radio-diagnostic de l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO".

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9189 du 17 juin 2014. Le colonel **BANGA MASSALA (Gaston)** est nommé chef de centre de recherche opérationnelle des forces armées à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9190 du 17 juin 2014. Le commandant **MBOURANGON (Romuald)** est nommé médecin-chef de la clinique chirurgicale des armées "Océan".

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9191 du 17 juin 2014. Le colonel **KOHA (Stanislas)** est nommé chef de division des forces de défense à la direction de la stratégie de défense de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9192 du 17 juin 2014. Le lieutenant-colonel **KIFALA-NGOUARI (Martin)** est nommé chef de service de l'information et de la mémoire du haut-commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9193 du 17 juin 2014. Le capitaine **MANGBELE MACKOLA (Dany Judicaël)** est nommé chef de division de la chancellerie à la direction du personnel et de l'instruction civique du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

Etude de Maître GONOCK - MORVOZ

notaire

Tél. : 06.605.40.40/05.046.00.00

Maître Gonock - Morvoz, notaire, titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, République du Congo, y demeurant la susdite ville sur 172, Rue Pavie, centre-ville, soussigné

Brazzaville, le 28 mai 2014

Objet : Annonce légale

En ce jour a été créée une société à anonyme unipersonnelle, sous la dénomination de "**SKB CONGO**", établie par mes soins au rang des minutes, une société au capital social de dix million (10.000.000) francs CFA, ayant son siège social fixé à Brazzaville sur 1 de la rue Bahani Sivory à Diata, immatriculée au RCCM/CG/BZV/14 B 5082, au NIU : M2014110000741100, au SCIET 1660738015, au SCIEN : 1660738.

Maître GONOCK - MORVOZ

172, rue Pavie (derrière l'école Mfoa)
Centre-ville - Brazzaville

REPUBLIQUE DU CONGO

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

Me Henriette Lucie Ariette GALIBA
3, Boulevard Denis Sassou Nguesso
Plateau, centre-ville (ex-Trésor)

Boîte-Postale : 964

Tél. : 540-93-13 ; 672-79-24

E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

ASSOCIATION ELEC SANTE COMMUNAUTAIRE

en Sigle "AESC "

Siège : Brazzaville

Récépissé : 212/MISAT/DGAT/DOR/SAG

REPUBLIQUE DU CONGO

AVIS LEGAL

Aux termes d'un acte, en date du 19 juin 2014, reçu par le Notaire soussigné, à la requête de l'"**ASSOCIATION ELEC SANTE COMMUNAUTAIRE**", en sigle « **AESC** », oeuvrant au Congo, notamment dans le domaine de la santé, de l'agriculture, de l'Education, de l'Action Humanitaire et de l'Environnement, représentée par M. (**Louis Blaise**) **SOUKAMY**, bénéficiaire d'une autorisation personnelle et incessible, délivrée par la Direction Départementale de l'Environnement, en vue de réaliser l'appui opérationnel à la municipalisation accélérée, signée 29 décembre 2010, il a établi un acte notarié titré « Additif 1 au Manuel de Procédure » au profit des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques et des partenaires privilégiés du gouvernement de la République du Congo pour le renforcement de la stratégie d'appui au programme national de la sécurité alimentaire au Congo et au programme national de reboisement en vue de l'appui opérationnel à la municipalisation accélérée de la cuvette Ouest en particulier, et des autres départements en général. Le dit acte a été dûment enregistré à Brazzaville, le 20 juin 2014, à la recette des impôts de Mpila, folio 109/6, numéro 748.

Pour avis,

M^e Henriette L. A. GALIBA
Notaire

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 167 du 17 avril 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"EGLISE VIE RESTAUREE"**, en sigle **"E.V.R."**. Association à caractère religieux. *Objet* : propager et prêcher la bonne nouvelle de Dieu dans le monde ; prier et effectuer les visites des malades dans les hôpitaux ; amener les âmes perdues à la repentance et au salut ; créer des orphelinats et des restaurants de cœurs. *Siège social* : n° 22, rue Equateur, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 février 2014.

Récépissé n° 245 du 21 mai 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"MINISTERE PROPHETIQUE LA PAIX DU CHRIST"**. Association à caractère cultuel. *Objet* : proclamer la bonne nouvelle de Dieu ; annoncer l'amour du prochain et le pardon partout dans le monde. *Siège social* : n° 279, rue Loukoléla, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 mai 2014.

Récépissé n° 263 du 26 mai 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"AGENCE DE MANNEQUINS J-ROD"**. Association à caractère socio-culturel. *Objet* : stimuler et promouvoir l'art ; former et informer les artistes et artisans. *Siège social* : n° 118, rue Mbimi, Ngambio, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 janvier 2014.

Récépissé n° 305 du 18 juin 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"FEMMES CHRETIENNES DU MONDE"**, en sigle **"F.C.M."**. Association à caractère socio-économiques. *Objet* : vulgariser les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux afin de promouvoir et protéger la paix et les droits de l'homme ; susciter et soutenir les initiatives locales de développement ; promouvoir et gérer les petites et moyennes industries (PMI) et les petites et moyennes entreprises (PME) en vue de réinvestir les revenus générés dans la réalisation des projets d'intérêt communautaire ; aider les enfants démunis à se scolariser. *Siège social* : n° 1, rue Ollouo, quartier Makabandilou, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 juin 2014.

Récépissé n° 321 du 23 juin 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"FONDATION LES AMIS DE JOELLE EMMANUELLE"**, en sigle **"FAJEM."**. Association à caractère socio-écono-

miques. *Objet* : contribuer à l'insertion et la réinsertion à l'emploi, l'éducation et à la formation professionnelle des jeunes ; aider et assister les personnes démunies ; favoriser le développement des petits métiers et des microprojets générateurs des revenus. *Siège social* : n° 108, rue Bankoua, Kinguari, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 mars 2013.

Année 2013

Récépissé n° 190 du 13 mai 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"STANDARDS ET INDICATEURS POUR L'INNOVATION SOCIALE"**, en sigle **"S.I.I.S."**. Association à caractère socio-économique. *Objet* : offrir un appui technique en vue de la satisfaction des besoins, ou de la résolution des problèmes de la population ; accompagner les mutations du processus du développement durable social, humain et soutenu ; appuyer les initiatives sur la base des standards et indicateurs internationaux. *Siège social* : n° 186, rue Kimongo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 mai 2013.

Année 2012

Récépissé n° 528 du 27 décembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ŒUVRE DE DIEU"**. Association à caractère cultuel. *Objet* : œuvrer pour l'édification et l'unité du corps de Christ en formant l'homme spirituellement à vivre dans son milieu en bon chrétien. *Siège social* : dans le district de Mossaka, département de la Cuvette. *Date de la déclaration* : 2 octobre 2001.

Année 2001

Récépissé n° 126 du 21 mars 2001.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : **"INSTITUT BIBLIQUE POUR LA CULTURE SPIRITUELLE"**, en sigle **"I.B.C.S."**. Association à caractère culturel. *Objet* : disposer et promouvoir les enseignements bibliques tirés des livres qui composent les Saintes Ecritures (Bible) à tous les croyants et chrétiens qui aspirent à la vérité (Ps. 19 :8 ; Ps. 119 :130 ; 142). *Siège social* : district d'Oyo, région de la Cuvette Centrale. *Date de la déclaration* : 28 août 2000.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 25 du jeudi 19 juin 2014, page 472, colonne de gauche.

Au lieu de :

Récépissé n° 292 du 6 juin 2014. **Association** dénommée **"THE HOPE OF AFRIKA"**, en sigle **"T.H.A."**

Lire :

Récépissé n° 292 du 6 juin 2014. **Fondation** dénommée **"THE HOPE OF AFRIKA"**, en sigle **"T.H.A."**

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

